

PLAN ÉPARGNE RETRAITE

INVESTIR DANS DU PRIVATE EQUITY À TRAVERS SON PER

Le non coté bat son plein depuis quelques années. Retailisation du private equity, rendements intéressants, réelle mesure de l'impact... de nombreux bénéficiaires plaident en sa faveur. Jean-François Fliti, fondateur d'Allure Finance, et Alexandra Létang, chargée d'affaires, ajoutent une corde à l'arc de cette classe d'actifs et font le point sur les avantages du private equity au sein d'un Plan épargne retraite (PER).



Sur les auteurs

Jean-François Fliti est un spécialiste reconnu en matière de fiscalité patrimoniale. Fiscaliste, diplômé en droit de la faculté de Paris 2-Assas, puis du DESS de fiscalité de l'université Paris 9-Dauphine, il a exercé en tant que fiscaliste au sein de la direction financière du groupe Areva puis du service ingénierie fiscale de la Banque Transatlantique avant d'évoluer vers le métier de banquier privé (Banque Indosuez) et enfin de créer le multi-family office Allure Finance, dédié aux entrepreneurs et cadres dirigeants.

Alexandra Létang est chargée d'affaires chez Allure Finance. Diplômée d'un Master en lettres et art en 2011, elle rejoint les bancs de l'université Paris-Dauphine en 2022 pour un Master en gestion de patrimoine.

Le private equity désigne la prise de participation dans le capital d'une société non cotée en Bourse par des investisseurs, qu'il s'agisse de fonds d'investissement (appelés fonds de private equity) ou d'institutionnels (caisses de retraite, banques, compagnies d'assurances, etc.) L'objectif est d'apporter des capitaux à la société cible afin de lui permettre de se développer pour ensuite réaliser une plus-value lors de la revente. Ces prises de participation visent à financer quatre types d'activité à différents moments de la vie d'une entreprise :

- le capital-risque, appelé également *venture capital*, intervient au démarrage des entreprises (les start-up par

exemple). Il est considéré comme un investissement risqué à cause du faible recul sur la jeune société, mais offre en contrepartie une espérance de rentabilité extrêmement forte ;
- le capital-développement s'effectue alors que la société dispose déjà d'une maturité et d'une rentabilité certaine, contribuant ainsi à la poursuite de sa croissance. Le risque est davantage contrôlé et l'espérance de rentabilité reste très attractive ;
- le capital-retournement s'adresse à des sociétés en difficulté dans l'incapacité de faire appel au financement bancaire. L'objectif est de les aider à se développer grâce à un levier financier et stratégique. La prise de risques est mesurée en fonction des perspectives de rendement attendues ;

- le capital-transmission enfin, s'opère au moment de la transmission ou de la cession d'une entreprise, lorsque les actionnaires majoritaires veulent sortir du capital.

Le private equity est un investissement qui s'effectue sur un temps relativement long, de manière à ce que les entreprises cibles aient le temps de se développer et de produire des résultats, au minimum cinq à dix ans selon la stratégie retenue. Cet engagement sur le long terme est récompensé par une prime d'illiquidité, c'est-à-dire un rendement plus avantageux que d'autres classes d'actifs. En gardant en tête que les performances passées ne préjugent pas des performances futures, les

rendements des dernières années tournaient autour de 12 % à 15 % par an. Aujourd'hui, il est possible d'espérer un rendement entre 8 % et 10 % par an. D'autre part, la durée des investissements et la stabilité de l'actionariat le rendent moins volatil et plus résistant aux crises.

L'avantage du private equity dans un PER

La grande nouveauté instaurée par la loi Pacte de 2019 est la mise à disposition de cette classe d'actif *via* des enveloppes telles que l'assurance-vie, le PER ou le contrat de capitalisation, pour les particuliers comme pour les entreprises qui disposent de trésorerie. L'avantage considérable apporté par l'assureur par rapport à un investissement en direct est la liquidité du placement. L'assuré bénéficie donc de la possibilité d'arbitrer vers une autre classe d'actifs ou de racheter à tout moment son investissement si besoin, hypothèse rassurante dans certains cas.

Mais le blocage des sommes n'est pas nécessairement une contrainte. Une alternative intéressante liée à cette immobilisation des fonds est de l'associer à la perspective long terme nécessaire pour faire fructifier une épargne destinée à une retraite et envisagée sur une période de sept à dix ans, ou plus. En ce sens, le nouveau Plan d'épargne retraite (PER) modifié par la loi Pacte de 2019 est un outil idéal étant donné que le déblocage du contrat intervient à partir de la retraite.

Le PER rassemble tous les anciens contrats (anciens Perco, Art 83, Perp, Madelin...) et assure la portabilité totale de tous les produits d'épargne retraite. Le dispositif a gagné en simplicité, en lisibilité et donc en attractivité, faisant de l'épargne retraite un dispositif de référence pour les épargnants. Certaines caractéristiques de l'ancien PER restent inchangées, à savoir une gestion pilotée par défaut et cinq ou six cas de dé-

La durée des investissements et la stabilité de l'actionariat rendent le private equity moins volatil et plus résistant aux crises

blocages anticipés, dont l'achat de la résidence principale. En revanche, la grande nouveauté réside dans l'option de sortie en capital plutôt qu'en rente. Il est possible d'ouvrir un PER à tout âge, et ce, même pour ses enfants mineurs ; avant de penser à leur retraite, cette option est surtout envisagée dans l'idée que les épargnants puissent débloquer les fonds au moment de l'achat de leur résidence principale.

Quelle fiscalité sur les plus-values ?

N'oublions pas que le PER est également très avantageux en termes de fiscalité puisqu'il permet de déduire de son revenu imposable tous les versements effectués (y compris ceux sur le PER des enfants rattachés au foyer fiscal) dans la limite du plafond d'épargne retraite indiqué en dernière page de l'avis d'imposition, sous la rubrique « Plafond épargne retraite » (environ 30 000 euros pour un salarié, 80 000 pour un travailleur non salarié). Concernant la fiscalité au dénouement du contrat, ce n'est pas le private equity et ses gains qui sont imposés mais l'enveloppe du PER. En d'autres

termes, il n'y aura donc aucune fiscalité sur les plus-values effectuées tant que les sommes resteront logées dans le PER. Au moment de la retraite, si les versements ont été déduits durant la période d'épargne, la part de capital correspondant aux versements volontaires est imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu, et non aux prélèvements sociaux. L'avantage est double : le fait d'avoir reporté son imposition a permis de capitaliser les sommes ainsi économisées et la tranche marginale d'imposition est souvent plus faible en raison de la baisse des revenus entraînée par le passage à la retraite. La part de capital correspondant aux produits générés par le contrat subit un prélèvement forfaitaire de 30 %, correspondant à 12,8 % pour l'impôt sur le revenu et 17,2 % pour les prélèvements sociaux. Notons par ailleurs qu'il n'est pas obligatoire de débloquer son PER à la retraite et qu'il est possible de transmettre ce capital sans avoir acquitté d'impôt lors de la liquidation du PER. À méditer si le souscripteur n'a pas besoin de cette épargne au moment de sa retraite. ♦



© Freepik